



**Benjamin Pitcho**

Avocat à la Cour  
Membre du Conseil de l'Ordre

## COMMUNIQUE DE PRESSE

En collaboration avec

**Mila Petkova**

Avocat à la Cour

### Contraindre ou rendre invisible

*Par décision rendue le 22 mars 2016, la Cour d'appel d'Orléans rejette la demande d'inscription de la mention « sexe : neutre » à l'état civil*

**Paris, le 22 mars 2016** – La Cour d'appel d'Orléans vient d'infirmer la décision rendue le 20 août 2015 par le Tribunal de grande instance de Tours, qui permettait, pour la première fois en France et en Europe, à une personne intersexuée de bénéficier d'une inscription « *sexe : neutre* » à l'état civil.

Les personnes intersexuées peuvent présenter des caractères sexuels primaires et secondaires à la fois masculins et féminins. Ils ne sont donc ni des hommes ni des femmes. La Cour rejette pourtant cette demande.

Elle prétend d'abord que l'identité sexuée est principalement fondée sur l'apparence physique, et qu'elle déterminerait donc l'assignation au sexe « *masculin* » ou « *féminin* » à l'état civil. Elle affirme en outre que permettre l'inscription d'un sexe « *neutre* » pour le demandeur équivaldrait à modifier profondément notre système d'état civil, ce qui dépasserait le pouvoir des juges.

Les motifs de cette décision apparaissent évidemment contraires à la réalité. D'une part, rien ne s'oppose à l'inscription d'une mention « *neutre* » à l'état civil dans la loi française. D'autre part, la Cour refuse de reconnaître la vérité de l'identité sexuée du demandeur qui n'est ni celle d'un homme ni celle d'une femme. Il lui appartenait pourtant de tenir compte de la spécificité du parcours intersexué de cette personne. Sur ces deux points, la Cour s'écarte visiblement de la jurisprudence européenne la plus récente.

Les juges concluent enfin que les personnes intersexuées disposeraient d'une sorte d'alternative : soit demander à ce que leur état civil ne porte aucune mention d'un sexe quelconque, soit continuer à s'inscrire dans la binarité habituelle « *masculin* » ou « *féminin* ». Ils leur proposent donc un choix impossible en devenant invisibles pour l'état civil ou en souffrant comme avant d'une inscription qui ne leur correspond pas nécessairement.

Telle qu'énoncée, cette décision constitue donc une violence supplémentaire – et inutile – imposée au demandeur en raison, à nouveau, de son seul état d'intersexuation. Un pourvoi devant la Cour de cassation s'avère donc aujourd'hui nécessaire.

Contact

**Me Mila Petkova**  
06.52.62.29.77  
[mila.petkova@pitcho.fr](mailto:mila.petkova@pitcho.fr)

**Me Benjamin Pitcho**  
06.51.42.36.05  
[benjamin@pitcho.fr](mailto:benjamin@pitcho.fr)